

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 161.323 du 13 juillet 2006

G./A.166.677/VI-17.031

En cause : **la société anonyme LE CHATEAU  
DE LA PROVIDENCE,**

ayant élu domicile chez  
Me Nathalie TISON, avocat,  
boulevard Audent, n° 15,  
6000 Charleroi,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Michel FADEUR, avocat,  
rue Léon Bernus, n° 66,  
6000 Charleroi.

-----  
-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2005 par la société anonyme LE CHATEAU DE LA PROVIDENCE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 20 juillet 2005 rejetant son recours introduit contre la décision du Ministre du 13 avril 2005 ayant réduit de 2 lits la capacité d'accueil de sa maison de repos exploitée sous le nom "LE CHATEAU DE LA PROVIDENCE" et ayant fixé sa capacité totale à 80 lits;

Vu l'arrêt n° 152.259 du 6 décembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 6 janvier 2006 par la partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 18 avril 2006 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2006 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juin 2006 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 18 avril 2006, la partie requérante fait savoir qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le treize juillet deux mille six par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.